

Règlement n° 311 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2024 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 311 fixant le taux de la compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2024 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Considérant que la Ville de Saint-Césaire, est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ c. C-19);

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C 47.1), la Ville de Saint-Césaire peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement, à l'acquisition, à l'entretien et à l'administration d'un aqueduc et la fourniture de l'eau;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 12 décembre 2023;

En conséquence, il est proposé par Denis Chagnon

Et résolu que le Conseil municipal adopte le présent règlement n° 311 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2024 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêts sur tout solde impayé et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le présent règlement portant le n° 311 décrète le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2024 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé.

ARTICLE 2

En outre de toute taxe qui peut être requise pour le maintien et l'amélioration de l'aqueduc, les charges ci-après spécifiées, payables annuellement et d'avance le 1^{er} janvier dans certains cas et le 1^{er} juillet et le 31 décembre en d'autres cas, sont imposées à tous propriétaires d'immeubles desservis par l'aqueduc municipal.

Considérant que le Conseil a donné avis public qu'il est prêt à leur fournir l'eau au moyen d'un tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, incluant une partie de l'ancienne paroisse maintenant Ville de Saint-Césaire et une partie du territoire de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de Rougemont desservis par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire suivant les coûts et modalités ci-après spécifiés.

A) Tarif minimum payable d'avance le 1^{er} janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il n'y a pas de compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

Règlement n° 311 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2024 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

a) Un taux uniforme de base établi comme suit:

- | | |
|---|------------------|
| 1) Taux uniforme de base: | 170,00 \$ |
| 2) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie : | 85,00 \$ |
| 3) Pour le service d'eau à chaque logement ou appartement à louer de plus de deux pièces et demie : | 170,00 \$ |
| 4) Pour le service d'eau à une étable, une porcherie, chambre à lait ou tout bâtiment quelconque exigeant une entrée d'aqueduc secondaire branchée à l'entrée principale : | 170,00 \$ |
| 5) Pour le service d'eau à un abreuvoir d'animaux au champ ou à toute autre bâtisse exigeant une entrée d'aqueduc indépendante : | 170,00 \$ |
| 6) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires, situés à l'intérieur d'un logement et laquelle boutique, magasin, place d'affaires est exploité par le même occupant, s'il n'y a pas d'entrée d'eau distincte pour ledit commerce ou place d'affaires, il n'y a qu'un taux fixe qui est celui du logement : | 170,00 \$ |
| 7) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires non couverts par le paragraphe 6 ci-haut : | 170,00 \$ |

B) Tarif minimum payable d'avance le 1^{er} janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

- 1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir.

a) Un taux uniforme de base établi comme suit :

Pour les classes déterminées à l'article 2 A) a) 1, 3, 4, 5, 6 et 7 :

60 000 gallons
OU
272,76 mètres³ **170,00 \$**

Pour la classe déterminée à l'article 2 A) a) 2 :

30 000 gallons
OU
136,38 mètres³ **85,00 \$**

b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :

4,60 \$ / 1 000 gallons
OU
1,01 \$ / mètre³

Règlement n° 311 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2024 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

- 2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

5,50 \$ / 1 000 gallons
1,21 \$ / mètre³

- 3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur comme suit:

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	14,00 \$
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	24,00 \$
c) Compteur de 1"	(.025mm)	35,00 \$
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	84,00 \$
e) Compteur de 2"	(.050mm)	105,00 \$
f) Compteur de 3"	(.080mm)	160,00 \$
g) Compteur de 4"	(.100mm)	280,00 \$
h) Compteur de 4"	(.100mm) combiné	390,00 \$

- C)** Tarif minimum payable d'avance le 1^{er} janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs pour les bâtiments situés hors du territoire de la Ville de Saint-Césaire.

a) Un taux uniforme de base établi comme suit :

- 1) Pour le service d'eau dans tout logement : **270,00 \$**
- 2) Pour le service d'eau à chaque logement ou appartement à louer de plus de deux pièces et demie : **270,00 \$**
- 3) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie : **135,00 \$**

- D)** Tarif minimum payable d'avance le 1^{er} janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire desservi par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire à l'extérieur de ladite Ville.

- 1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir:

a) Un taux uniforme de base établi comme suit :

Pour les classes déterminées à l'article 2 A) a) 1, 3, 4,

60 000 gallons
 ou
 272,76 mètres³ **270,00 \$**

Pour la classe déterminée à l'article 2 A) a) 2 :

30 000 gallons
 ou
 136,38 mètres³ **135,00 \$**

Règlement n° 311 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2024 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :

5,50 \$ / 1 000 gallons
OU
1,21 \$ / mètre³

- 2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

5,50 \$ / 1 000 gallons
OU
1,21 \$ / mètre³

- 3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur ou débitmètre comme suit :

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	17,00 \$
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	30,00 \$
c) Compteur de 1"	(.025mm)	43,00 \$
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	105,00 \$
e) Compteur de 2"	(.050mm)	133,00 \$
f) Compteur de 3"	(.080mm)	200,00 \$
g) Compteur / débitmètre de 4"	(.100mm)	350,00 \$
h) Compteur /débitmètre de 4"	(.100mm) combiné	490,00 \$

ARTICLE 3

Lorsque le paiement de la part du contribuable est d'une somme de 5 \$ ou moins, aucune facturation ne sera émise, ni exigible.

ARTICLE 4

La Ville de Saint-Césaire se réserve le droit qu'à défaut du paiement du compte dans un délai de trente (30) jours de son échéance, elle peut interrompre le service après un avis de dix (10) jours.

ARTICLE 5

La taxe ou compensation pour l'eau est payable par le propriétaire du bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc et la créance envers la Ville pour le paiement de cette compensation est considérée comme étant une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due. Pour l'année 2024, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en référence à la résolution adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

ARTICLE 6

La Ville de Saint-Césaire ne peut garantir un service continu et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance d'eau de payer la taxe ou compensation annuelle imposée.

Règlement n° 311 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2024 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement au Conseil :	2023-12-07 et 2023-12-12
Projet de règlement publié site :	2023-12-12
Avis de motion :	2023-12-12 sous résolution n° 2023-12-350
Règlement publié site :	2023-12-19
Adoption:	2023-12-19 sous résolution n° 2023-12-387

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2023-12-20
Site web de la Ville :	2023-12-20
En vigueur:	2024-01-01